ART. 5 N° 630 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 630 (Rect)

présenté par M. Nadot et Mme Rilhac

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis À la seconde phrase du V du même article, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pallier le défaut de sanction de l'erreur de la préfecture ou de l'OFPRA dans le placement en procédure accélérée

La loi de 2015 proscrit la possibilité de contester devant le tribunal administratif le placement à tort d'un demandeur d'asile en procédure accélérée, malgré les conséquences évidentes sur la qualité du traitement de sa demande (article L. 723-2 VI du CESEDA).

Or, rien dans la loi n'est prévu pour pallier cette carence.

En effet, la loi de 2015 prévoit seulement une « possibilité » et non une « obligation » pour l'OFPRA et la CNDA, de renvoyer la demande en procédure dite « normale » en cas d'irrégularité.

En pratique, l'erreur tant de la préfecture que de l'OFPRA dans le placement en procédure accélérée est donc très peu corrigée.